

Evaluation De L'apport De L'impôt Sur Les Bénéfices Et Profits (IBP) Dans La Maximisation Des Recettes Fiscales En République Démocratique Du Congo : Cas De La Direction Provinciale Du Kasai Occidental Démembré

MILAU KENGELE Joseph¹, MAMBO OPOLA Mathieu², NSUMBU KIADI Jean Jacques³

¹Chef de Travaux à l'UPKAN/ Kasai Central

²Assistant à l'ISP Inongo/Mai-ndombe

³Chef de Travaux à l'ISTC/Matadi

Corresponding author : MILAU KENGELE Joseph



Résumé : Cet article examine la contribution de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP) à l'optimisation des recettes fiscales au sein de la Direction Provinciale des Impôts (DPI) du Kasai occidental démembré, à partir des données budgétaires et des réalisations enregistrées entre 2020 et 2024. L'analyse montre que, bien que l'IBP constitue une source de financement essentielle, sa performance demeure irrégulière et inférieure à celle de l'IPR, avec des taux de réalisation négatifs en 2020, 2021 et 2022, puis excédentaires en 2023 et 2024. Cependant, cette amélioration récente dissimule une faible participation fiscale et une extension insuffisante de l'assiette, en raison de difficultés structurelles telles qu'une culture fiscale limitée, l'informalité, des méthodes d'évaluation approximatives et des carences administratives. L'article propose des pistes d'amélioration visant à consolider les acquis et à accroître durablement le rendement de l'IBP.

Mots-clés : IBP, maximisation des recettes fiscales, recouvrement, DPI, Kasai occidental, RDC.

Abstract: This article assesses the contribution of the Profit and Benefits Tax (IBP) to tax revenue maximization at the Provincial Tax Directorate (DPI) of Western Kasai, based on budgetary and performance data from 2020 to 2024. The analysis shows that although IBP is a key source of public funding, its performance remains unstable and lower than that of the Personal Income Tax (IPR), with negative achievement rates in 2020, 2021, and 2022, followed by surpluses in 2023 and 2024. However, this recent improvement masks low taxpayer participation and insufficient tax base expansion, due to structural challenges (low tax culture, informality, approximate assessment methods, administrative shortcomings). The article proposes improvement measures to consolidate gains and sustainably enhance IBP revenue.

Keywords: IBP, tax revenue maximization, tax collection, DPI, Western Kasai, DRC.

INTRODUCTION

La fiscalité constitue un enjeu majeur pour le développement économique d'un Pays, notamment en République Démocratique du Congo où les besoins de financement des infrastructures et des services publics sont croissants.

Parmi les diverses catégories d'impositions, l'impôt sur les bénéfices et profits (IBP) occupe une place essentielle dans la mobilisation des ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'État. Cependant, la politique de recouvrement de cet impôt s'avère complexe, particulièrement dans un contexte où la maximisation des recettes fiscales constitue une priorité pour la Direction Provinciale des Impôts du Kasaï occidental démembré.

Le recouvrement de l'IBP se heurte à plusieurs obstacles, tels que la faible culture fiscale, l'évasion fiscale et les difficultés d'identification des assujettis. Ces défis entravent non seulement les efforts de collecte, mais également l'équité et l'efficacité du système fiscal. Par ailleurs, la perception qu'ont les contribuables des services fournis par l'administration fiscale influence leur propension à s'acquitter de leurs obligations fiscales.

Le présent article vise à analyser les enjeux liés au recouvrement de l'IBP dans le cadre des efforts de maximisation des recettes fiscales entrepris par la Direction Provinciale des Impôts. Pour davantage de clarté, cet article entend examiner la contribution de l'IBP à la maximisation des recettes fiscales à partir de données secondaires, notamment les taux de réalisation des recettes entre le siège et les centres des impôts synthétiques (CIS). Nous étudierons les mécanismes mis en place pour faciliter le recouvrement ainsi que les stratégies adoptées pour sensibiliser les contribuables et renforcer leur engagement envers le système fiscal.

En effet, la majorité des contribuables de l'IBP ont recours à des pratiques d'évasion fiscale, telles que la sous-déclaration de leurs revenus ou l'utilisation de moyens illégaux pour alléger leur charge fiscale. Cela entraîne une perte considérable de recettes pour la DPI. De plus, une part importante de la population du Kasaï occidental opère dans l'économie informelle, ce qui complique le recouvrement de l'IBP. Ces entités non enregistrées échappent souvent à la fiscalité, réduisant ainsi le volume des recettes fiscales.

Dès lors, la question centrale se pose : dans quelle mesure l'IBP contribue à la maximisation des recettes fiscales à la Direction Provinciale des Impôts du Kasaï occidental démembré. Ainsi nous éclatons cette question centrale en trois questions spécifiques suivantes :

- ✓ Existe-t-il un mécanisme de recouvrement de l'IBP à la DPI Kasaï occidental démembré ?
- ✓ Quel est l'impact de l'IBP dans les recettes fiscales de la DPI ?
- ✓ Quelles sont les difficultés rencontrées par la DPI dans le recouvrement de l'IBP ?

En effet, la DPI disposerait des mécanismes de recouvrement de l'IBP, basés généralement sur des cadres législatifs et réglementaires qui définissent les procédures de collecte des impôts dûs par les contribuables.

L'IBP aurait de l'impact significatif, car il représenterait une part considérable dans l'ensemble des recettes fiscales générées par la DPI durant la période sous étude.

Les difficultés seraient l'incompréhension des assujettis, le manque de culture fiscale, l'absence de sensibilisation de la population par la DPI.

Nous nous sommes servi de la méthode fonctionnelle et des outils tels que l'analyse documentaire. Le travail est structuré comme suit :

1. Revue de littérature et cadre théorique
2. Contexte socio-économique du Kasaï occidental démembré
3. L'IBP et la maximisation
4. Critiques et propositions d'amélioration

1. REVUE DE LITTÉRATURE ET CADRE THÉORIQUE

1.1. DÉFINITION DES CONCEPTS DE BASE

1.1.1. IBP

L'IBP est un impôt direct appliqué aux revenus réalisés par les entreprises dans le cadre de leurs activités économiques. Pour mieux cerner ce concept, il convient d'analyser ses composantes essentielles à savoir l'impôt, le bénéfice et le profit.

a) L'impôt

L'impôt est défini de plusieurs manières selon les auteurs. Notons qu'il n'existe pas de définition sûre de l'impôt suivant que l'on veut mettre l'accent sur son caractère juridico-fiscal ou sur ses caractères politiques, économiques et sociaux qui sont également nécessaires.

Selon Bwabwa Wa Kayembe (cité par Kumpemena Kafuefue, 2024, p. 4), l'impôt est une contribution en numéraire à caractère annuel, requise des personnes physiques ou morales habitant un Etat, en vue de la couverture des charges à caractère public.

Gaston Jeze (cité par Christian Van Lierde, 1983, p. 71), l'un des plus grands financiers français du 18^e siècle définit l'impôt comme étant une prestation pécuniaire, requise des personnes physiques ou morales, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie en vue de couvrir les charges publiques et d'intervenir dans le domaine économique et social. Cette définition a le mérite de ne laisser de côté aucun aspect du problème.

Selon Trotabas (cité par Nguyen Chanh Tam, Dartois & Simon, 1972, p. 155), l'impôt est un procédé légal et annuel de répartition des charges publiques selon les facultés contributives. Cette définition a le mérite de renfermer :

- Un élément de juridico-politique : l'impôt est un procédé légal et annuel, c'est-à-dire que l'impôt ne peut être perçu et assis que s'il a été institué par la loi et, ce dans le cadre budgétaire. En effet, chaque année la perception des impôts doit être autorisée par la loi des finances.
- Un élément financier : répartition des charges publiques, c'est-à-dire qui rattache l'impôt à la nécessité de couvrir les dépenses.
- Un élément de justice sociale : facultés contributives.

Cette définition est incomplète par manque d'éléments ci-dessous :

- ✓ Le redevable (personne physique ou morale).
- ✓ L'impôt est perçu par voie d'autorité.
- ✓ L'impôt est définitif.
- ✓ Le prélèvement est pécuniaire ou monétaire

b) Bénéfice et profit

Le bénéfice est défini de plusieurs manières selon les auteurs. En général, c'est un gain ou un profit. C'est un gain en espèces déterminé de façon précise et apportant un enrichissement à quelqu'un (Simon, s.d., p. 16).

Le profit diffère du bénéfice par le fait qu'il est aléatoire, tandis que le bénéfice est contractuel et est plus ou moins prévu et fixé. Le bénéfice de l'exercice est l'excédent des produits sur l'ensemble des charges de l'exercice. Il figure au passif du bilan dans les capitaux propres au compte "résultat de l'exercice". Le bénéfice est une partie du profit (Simon, s.d., p. 16).

Tout bénéfice est un profit, mais tout profit n'est pas forcément un bénéfice.

Le profit dans le contexte de l'IBP est plus large que le bénéfice comptable. Il englobe tous les gains économiques réalisés par l'entreprise y compris les bénéfices comptables réguliers, les plus-values sur cession d'actifs, les gains financiers exceptionnels ou accessoires.

Les profits, quelle que soit leur dénomination des professions libérales, charges ou offices ainsi que toutes autres occupations lucratives de tout genre sont soumis à l'impôt professionnel.

Une profession libérale est celle où l'activité de joue le rôle principal qui consiste dans la pratique personnelle d'une science ou d'un art et dans laquelle il y a absence d'un lien de subordination à un supérieur hiérarchique. Tel est notamment le cas de l'exercice des professions d'avocats, médecins, vétérinaires, architectes, ingénieur conseil, artiste, peintre, écrivain, sculpteur (Azama Lana, 1986, p. 223).

1.1.2. MAXIMISATION

La maximisation vient du verbe "maximiser" ou "maximaliser" qui signifie porter au maximum, donner à quelque chose la plus haute valeur possible (Dubois & al., 1979, p. 150). La maximisation des recettes fiscales désigne le processus par lequel l'administration fiscale cherche à accroître les ressources publiques à travers une meilleure mobilisation des impôts.

La maximisation demeure en matière financière une nécessité d'ordre technique. Le budget de toute collectivité publique qui se veut répond à cette exigence.

Si le taux de réalisation est inférieur à 100%, il y a démobilitation. Les écarts seront défavorables, ce qui nécessiterait la recherche des causes et la définition des responsabilités pour un meilleur ajustement dans le temps et dans l'espace. S'il correspond à 100%, il y a mobilisation. Si c'est plus de 100%, il ya maximisation. En pratique, l'objectif est de mobiliser les recettes fiscales définies dans le contrat programme.

Ceci implique 100% du taux d'exécution. Il faut aller au-delà de 100% pour que le contrat programme soit progressif d'une année à l'autre.

1.1.3. RECETTES FISCALES

Le mot « fisc » provient du mot latin « fiscus » qui signifie corbeille utilisée pour ramasser l'argent. Karl et Zeegers (1965, p. 234) définissent le fisc comme une administration chargée de percevoir les impôts. Pour obtenir les ressources, l'Etat fait appel à l'impôt. L'Etat doit calculer les dépenses à couvrir et prévoir les ressources, en effectuant des prélèvements sur les biens des particuliers. Puisque les recettes fiscales proviennent des impôts, les recettes non fiscales proviennent des taxes et redevances dues à l'Etat. Les recettes fiscales sont mobilisées par les administrations fiscales traditionnelles, tandis que les recettes non fiscales sont perçues en dehors des administrations fiscales précitées. En cette matière, l'acception organique l'emporte sur l'acception matérielle. En effet, certains droits peuvent avoir un caractère fiscal, mais tant que ces droits sont perçus par la DGRAD, ces droits deviennent non fiscaux. D'autres peuvent avoir un caractère matériellement non fiscal, mais tant qu'ils sont perçus par la DGI, ils deviennent fiscaux (Umba, 2005, p. 254).

1.2 CADRE THEORIQUE

1.2.1. FONDEMENTS THÉORIQUES

L'IBP est un impôt direct appliqué aux entreprises et aux contribuables en fonction de leurs revenus, bénéfices ou profits réalisés. Il inclut l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que l'impôt sur les profits des professions libérales.

L'IBP constitue la principale source de recettes fiscales pour la DPI du Kasaï occidental démembré, collectée par différentes structures : le SMM pour les moyennes entreprises, les CIS pour les petites entreprises et la DGE pour les grandes entreprises.

Cette étude s'appuie sur plusieurs théories, notamment la théorie de la maximisation des recettes d'Alm (2001), la théorie économique du comportement du contribuable d'Allingham et Sandmo (1972), la théorie moderne de l'administration fiscale de North (1990) et Fjeldstad (2001), ainsi que la théorie de la justice fiscale et de la réforme.

Selon Alm (2001, Tax Compliance and Administration), les impôts directs tels que l'IBP permettent à l'État d'assurer une source stable et prévisible de recettes. La logique de la capacité contributive veut que chaque entreprise contribue proportionnellement à son revenu ou profit réel. Les méthodes d'évaluation visent à optimiser les recettes tout en s'adaptant aux caractéristiques des contribuables.

Par ailleurs, Allingham et Sandmo (1972) montrent que le comportement du contribuable dépend de la probabilité de contrôle et de la sévérité des sanctions.

Les travaux de Van Houtte (1965) mettent en lumière les principes fondamentaux de la fiscalité, notamment les bases d'un système fiscal performant.

À travers ses ouvrages, tels que **Le Racket fiscal** (1990) et **Le Labyrinthe fiscal** (2010), Robert Mathieu adopte une posture critique visant à mettre fin à ce qu'il qualifie de langue de bois fiscale, caractérisée par un discours complexe, parfois opaque et difficilement accessible aux contribuables. Il insiste sur la nécessité d'une fiscalité fondée sur la transparence, la pédagogie et le respect des droits des contribuables, conditions essentielles pour renforcer la conformité fiscale et améliorer la mobilisation des recettes. Robert Mathieu souligne qu'un environnement fiscal embrouillé et inefficace nuit à la conformité, à l'équité et à la collecte des recettes. Il propose des voies de réhabilitation pour sortir du labyrinthe fiscal.

Les méthodes individualisées comme la taxation d'office et la méthode indiciaire sont conçues pour inciter à la conformité, surtout lorsque la comptabilité est insuffisante ou inexistante.

North (1990) et Fjeldstad (2001) insistent sur la capacité institutionnelle comme facteur déterminant de la performance fiscale

La mobilisation efficace de l'IBP dépend de :

- ✓ la compétence et la formation des agents fiscaux ;
- ✓ la fiabilité des informations comptables ;
- ✓ la crédibilité de l'administration fiscale.

Il sied de dire que les pratiques de Racket fiscal et de harcèlement fiscal illustrent une faiblesse institutionnelle et limitent l'efficacité de l'IBP, malgré la pertinence des méthodes de calcul. Elles soulignent l'importance de la transparence, de la bonne gouvernance et de la sensibilisation des contribuables pour maximiser les recettes fiscales.

1.2.2. APERÇU DU SYSTÈME FISCAL CONGOLAIS

Plusieurs fiscalistes ont abordé les caractéristiques et les évolutions du système fiscal congolais en République Démocratique du Congo y compris les législations coloniales. Ils soulignent que selon le décret du 16 mars 1950, la contribution réelle était basée sur 6 bases. Ce décret, a depuis lors subi plusieurs modifications réduisant successivement la base de cet impôt. La réforme du 10 février 1969 ramène à 3 impôts à savoir : contribution foncière, contribution sur le véhicule, contribution sur la superficie des concessions minières et hydrocarbures. Par contre, l'impôt sur les revenus compte trois impôts cédulaires du fait que la matière imposable est subdivisée en trois catégories et que sur chacune d'elles s'applique un impôt différent appelé impôt cédulaire.

Vu le particularisme du système fiscal congolais dû à l'existence de la contribution réelle à trois bases, les congolais ont été obligés d'abandonner la classification moderne des impôts (impôts sur les revenus, impôts sur le capital et impôts sur les dépenses) pour adopter la classification classique consistant à diviser les impôts en impôts directs et impôts indirects.

A. IMPOT DIRECT

L'impôt direct est celui dont la charge demeure définitivement supportée par celui qui en est assujetti (Bwabua Wa Kayembe, 1993, p. 19). Celui-ci n'a pas la possibilité de la répercuter sur autrui. Dans le système fiscal congolais, les impôts directs sont catégorisés comme suit :

Impôt réel, impôt cédulaire sur les revenus, impôt exceptionnel sur la rémunération des expatriés (IERE) et impôt personnel minimum (IPM)

B. IMPOT INDIRECT

L'impôt indirect est celui dont les charges sont répercutées sur autrui, c'est-à-dire que celui qui paie cet impôt n'est pas en fait celui qui en supporte le poids.

La différence essentielle qui est à la base de ces deux sortes d'impôts réside au niveau du fait générateur.

Le fait générateur de l'impôt direct réside dans la réalisation des bénéfices issus d'une activité professionnelle, tandis que celui de l'impôt indirect découle de la réalisation d'une vente ou de la prestation d'un service. Dans le cadre du système fiscal congolais, les impôts indirects se répartissent comme suit : la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les droits de douane, ainsi que les droits d'accises ou de consommation. La réforme récente du système fiscal en République démocratique du Congo a été instituée par la loi n°23/053 du 30 novembre 2023, portant réforme de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les revenus des personnes physiques. Cette réforme est entrée en vigueur le 1er janvier 2026.

1.2.3. ANALYSE THEORIQUE DE L'IBP

L'IBP constitue un élément central de la fiscalité directe dans le système fiscal congolais. Son analyse théorique permet de mieux appréhender son rôle dans la mobilisation des recettes fiscales ainsi que les conditions de son efficacité.

a) Fondement économique de l'IBP

Économiquement parlant, l'IBP s'inscrit dans la logique de l'imposition du revenu, en ciblant les gains réalisés par l'entreprise. Il repose sur le principe selon lequel toute entité générant un profit doit contribuer au financement des charges publiques.

L'IBP permet de capter une partie de la richesse créée par les activités économiques constituant une source importante de recettes pour l'État. En ce sens, il joue un rôle redistributif et participe à la régulation.

b) Fondement juridique de l'IBP

Juridiquement parlant, l'IBP est encadré par les dispositions relatives à la fiscalité directe, historiquement fondées sur l'ordonnance loi n°69--009 du 10 février 1969 relative aux impôts sur les revenus et récemment réformées par la loi n°23/053 du 30 novembre 2023 portant réforme de l'impôt sur les sociétés (IS) et l'impôt sur les revenus des personnes physiques (IRPP). Ces textes définissent les règles d'assiette, de liquidation et de recouvrement de l'impôt, garantissant ainsi la légalité et la sécurité juridique de l'imposition.

c) Modalités d'évaluation de l'IBP

L'IBP peut être déterminé selon différents régimes d'imposition notamment le régime réel et le régime forfaitaire.

Dans le régime réel, l'impôt est calculé sur la base de bénéfice effectivement réalisé par l'entreprise tel que déterminé à partir des états financiers. Ce régime offre une meilleure précision et reflète la capacité contributive réelle du contribuable. Le bénéfice brut est la différence entre les ventes d'une entreprise et les achats. Tous les éléments qui concourent à la détermination de bénéfice brut déduction faite des frais donne le bénéfice net.

Dans certains cas, c'est l'élément chiffre d'affaires qui intervient. A partir de celui-ci, le contribuable est imposé.

Nguyen Chanh Tam, Philippe Dartois et Charles Simon (1972, p. 63) définissent le chiffre d'affaires comme étant la totalité des sommes encaissées par l'entreprise pendant la durée de l'exercice comptable. Dans son sens général, le chiffre d'affaires est l'ensemble de ventes réalisées au cours d'une période déterminée. Il s'agit ici d'un chiffre d'affaires réel qui est démontré par la formule suivante :

$$\text{chiffre d'affaires} = \text{vente} - \text{réduction et retour sur vente}$$

Le forfait concerne généralement les entreprises de petite taille. La base imposable étant fixée par l'administration, la tenue d'une comptabilité complète et régulière n'est pas obligatoire. En définitive, les forfataires tiennent une comptabilité simplifiée ne comprenant que les livres des entrées et des sorties plus un relevé annuel faisant synthèse de deux livres ; ils ont besoin de connaître leur chiffre d'affaires réalisé au cours d'une certaine période et d'en dégager les résultats en tenant compte des éléments ci-après :

- ✓ la valeur des stocks au 1er janvier ;
- ✓ la valeur des stocks au 31 décembre ;
- ✓ la valeur totale des achats de l'année ;
- ✓ la valeur d'autres revenus perçus en cours d'année ;
- ✓ les frais généraux ;
- ✓ la valeur totale des ventes de l'année ;
- ✓ la valeur totale des prestations de l'année.

Les frais généraux dont il est question sont des charges d'exploitation, c'est-à-dire l'ensemble des dépenses effectuées par l'entreprise en vue d'assurer la bonne marche de son exploitation et n'ayant pas pour contrepartie l'entrée d'un nouvel élément dans l'actif de l'entreprise (Nguyen Chanh Tam, Dartois & Simon, 1972). Les frais généraux comprennent :

- Les dépenses de personnel ;
- Les loyers professionnels ;
- Les frais de transport ;
- Les dépenses d'entretien et de réparation ;
- Les libéralités
- Autres charges.

Puisqu'un forfataire tient une comptabilité simplifiée, il doit souscrire une déclaration simplifiée. Sans déclaration, les comparaisons entre entreprises similaires deviendraient difficiles et porteraient sur un nombre réduit d'entreprises.

En principe, en cas d'absence de déclaration ou à défaut de la tenue de la comptabilité simplifiée, le vérificateur évalue les éléments d'imposition et procède à l'imposition d'office en fonction des renseignements dont il a pu avoir connaissance par comparaison avec les résultats d'une entreprise similaire.

d. L'IBP et la conformité fiscale

L'efficacité de l'IBP dépend largement du niveau de conformité des contribuables. Selon les travaux de Alm (2019), la conformité fiscale est influencée par plusieurs facteurs notamment la perception de l'équité du système fiscal, la simplicité des procédures et l'efficacité du contrôle. De même le modèle de Allingham et Sandmo (1972) met en évidence le rôle dissuasif du contrôle fiscal et des sanctions dans la réduction de la fraude. Ainsi, un système fiscal perçu comme complexe ou inéquitable peut réduire le niveau de conformité et par conséquent le rendement de l'IBP.

2. CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE DU KASAÏ OCCIDENTAL DÉMEMBRÉ

Le Kasaï occidental démembré se caractérise par une économie dominée par le commerce, l'agriculture, l'exploitation artisanale et des activités informelles.

La majorité des opérateurs économiques sont des micro-entreprises, des petites et moyennes entreprises souvent non structurées. La comptabilité est presque inexistante. Cette situation rend difficile l'application de l'évaluation réelle basée sur les documents comptables. Ceci explique le recours fréquent au régime forfaitaire, à l'évaluation indiciaire et même à la taxation d'office. Toutefois ce recours peut entraîner des erreurs d'évaluation lorsque les barèmes utilisés ne tiennent pas compte des réalités économiques locales.

La province connaît également plusieurs contraintes socio-économiques, notamment : faibles infrastructures, faible bancarisation, chômage élevé, faible culture fiscale et pauvreté.

Aucune grande entreprise n'est enregistrée, car relevant de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) à Kinshasa conformément à l'organisation administrative du système fiscal congolais. Par ailleurs, les micro entreprises ne figurent pas dans le répertoire fiscal consulté. Cette absence peut s'expliquer par leur faible niveau de formalisation, leur non immatriculation ou leur intégration partielle dans le secteur informel.

Tableau 1: évolution structurelle des contribuables par catégories de 2020 à 2025

ANNEE	ME	%	PE	%	MICRO	%	TOT
2020	189	9,3	1848	90,7			2037
SITUATION ANTERIEURE	133	4,1	1269	39,3	1827	56,6	1402
2025	206	6,2	1269	38,3	1837	55,5	1475
TOTAL							4914

Sources : données du répertoire fiscal de la DGI 2020 et du rapport annuel de la DPI 2025

Le tableau ci-dessus révèle une mutation profonde de la structure du tissu fiscal. Le nombre total de contribuables est passé de 2 037 en 2020 à 3 312 en 2025, soit une hausse significative de 1 275 unités, traduisant un élargissement progressif de l'assiette fiscale. Cette évolution s'accompagne d'une recomposition des catégories de contribuables. En 2020, seules les moyennes et petites entreprises étaient recensées, avec une nette prédominance des secondes (1 848 contre 189). En revanche, en 2025, une distinction claire apparaît entre petites et micro-entreprises, ces dernières constituant désormais la catégorie la plus importante (1 837 contribuables).

Par ailleurs, le nombre de moyennes entreprises (ME) connaît une progression modérée, passant de 189 en 2020 à 206 en 2025, malgré des flux d'entrées et de sorties observés sur la période. Les petites entreprises (PE), quant à elles, enregistrent une baisse apparente, de 1 848 à 1 269, s'expliquant en partie par le reclassement d'une partie d'entre elles en micro-entreprises.

Ainsi, cette évolution traduit non seulement une croissance du nombre de contribuables, mais aussi une transformation structurelle du système fiscal, caractérisée par une segmentation plus fine des catégories et un élargissement de la base imposable.

3. L'IBP ET LA MAXIMISATION DES RECETTES

3.1. Illustration des modalités d'application de l'IBP dans les entreprises locales

a) Pour les entreprises en régime réel : Les sociétés qui sont suivies au niveau du siège, modernisé et bien structuré, appliquent le régime réel. Concrètement, l'IBP est calculé à partir des bénéfices réellement réalisés, en se basant sur leurs états financiers.

b) Pour les entreprises au régime forfaitaire : Les micros et petites entreprises gérées par les centres des impôts synthétiques sont soumises au régime forfaitaire. L'IBP est alors estimé en fonction de l'activité économique. C'est une méthode plus simple, certes, mais qui a tendance à sous-évaluer les revenus, ce qui freine la collecte des recettes fiscales.

c) En cas de taxation d'office : Parfois, quand un contribuable ne déclare rien ou donne trop peu d'infos, l'administration fiscale peut décider de taxer d'office. Dans ce cas, elle estime les revenus à partir de ce qu'elle a sous la main, ce qui peut vite mener à des contestations.

d) Avec la méthode indiciaire : Cette méthode est utilisée quand l'administration n'a pas de comptabilité fiable, mais que le contribuable fournit quand même quelques déclarations partielles ou des indices sur son activité.

On peut considérer que le régime réel et le régime forfaitaire relèvent d'évaluations standardisées, reposant sur des informations comptables fiables, soit sur des barèmes prédéfinis pour une catégorie des contribuables. A l'inverse, la méthode indiciaire et la taxation d'office sont des évaluations individualisées, reposant sur des indices propres à chaque contribuable ou sur une estimation spécifique en cas de défaillance déclarative. Les méthodes individualisées ont un impact limité étant donné que la taxation d'office et la méthode indiciaire, bien que ciblées, ne compensent pas totalement les écarts entre prévisions et recouvrements réels.

Après avoir présenté les modalités d'application de l'IBP dans les entreprises locales, il convient d'examiner l'évolution des recettes fiscales, afin d'évaluer son impact réel sur la mobilisation des recettes fiscales.

3.2 ÉVOLUTION DES ASSIGNATIONS ET RÉALISATIONS DES RECETTES DE L'IBP

Cette partie est consacrée à la présentation, à l'analyse des données collectées auprès de la DPI et à leur interprétation.

3.2.1. Présentation et analyse des données

Tableau 2 : assignations budgétaires par nature d'impôts de 2020 à 2024

Période / Nature	Assignations budgétaires				
	2020	2021	2022	2023	2024
IPR	1 865 084 676,57	1 848 255 120,50	2 492 152 067,36	3 780 381 151,61	5 168 370 954,32
IBP	912 166 427,71	1 188 006 244,64	1 190 800 281,58	1 139 315 821,01	1 783 768 231,17
TVA	54 899 600,80	198 887 600,40	178 213 382,24	354 638 878,10	730 422 352,34
IMMATRICULATION	2 898 978,92	9 553 800,20	4 449 573,71	1 902 903,06	30 623 880,55
AMENDE ET PENALITE	4 715 122,71	2 618 100,00	2 717 847,58	28 245 638,92	180 282 297,88
IMPRIME DE VALEUR	4 881 602,60	10 363 039,57	6 823 490,84	1 706 872,92	18 296 214,11
TOTAL	2 844 646 409,31	3 257 683 905,31	3 875 156 643,31	5 304 288 362,56	7 911 763 930,37

Source : élaboré par nous-même sur base des assignations budgétaires de la DPI, exercices de 2020 à 2024

Tableau 3: réalisations des recettes par nature d'impôts de 2020 à 2024

Période / Nature	Assignations budgétaires				
	2020	2021	2022	2023	2024
IPR	1 369 426 603,55	1 713 331 032,65	3 174 581 097,00	4 563 608 328,00	6 660 920 752,38
IBP	422 956 845,00	1 108 347 774,38	952 391 516,00	1 200 845 720,00	1 870 176 837,00
TVA	55 618 453,00	283 482 318,62	337 850 589,00	658 377 196,00	824 406 927,00
IMMATRICULATION	1 766 750,00	13 203 930,00	1 764 814,00	0,00	0,00
AMENDE ET PENALITE	3 451 430,00	3 175 549,00	1 743 845,00	153 430 299,00	189 857 572,00
IMPRIME DE VALEUR	3 728 597,00	6 497 657,00	25 098 262,00	4 547 000,00	5 718 835,00
TOTAL	1 856 948 678,55	3 128 038 261,65	4 493 430 123,00	6 427 378 244,00	9 551 080 923,38

Source : élaboré par nous-même sur base des rapports de réalisations des recettes de la DPI, exercices de 2020 à 2024

Tableau 4 : comparaison des assignations et réalisations en 2020

Nature d'impôt	Réalisations	Assignations	Ecart		Taux de réalisation
			F	D	
IPR	1 369 426 603,55	1 865 084 676,57		495 658 073,02	73,42
IBP	422 956 845,00	912 166 427,71		489 209 582,71	46,37
TVA	55 618 453,00	54 899 600,80	718 852,20		101,31
IMMATRICULATION	1 766 750,00	2 898 978,92		1 132 228,91	60,94
AMENDE ET PENALITE	3 451 430,00	4 715 122,71		1 263 692,71	73,20
IMPRIME DE VALEUR	3 728 597,00	4 881 602,60		1 153 005,59	76,38
TOTAL	1 856 948,55	2 844 646 409,31		987 697 730,75	65 ,28

Source : élaboré par nous-même sur base des données budgétaires et rapports des réalisations de la DPI, exercice 2020

Tableau 5 : comparaison des assignations et réalisations, exercice 2021

Nature d'impôt	Réalisations	Assignations	Ecart		Taux de réalisation
			F	D	
IPR	1 713 331 032,65	1 848 255 120,50		134 924 087,84	92,70
IBP	1 108 347 774,38	1 188 006 244,64		79 658 470,25	93,29
TVA	283 482 318,62	198 887 600,40	84 594 718,21		142,53
IMMATRICULATION	13 203 930,00	9 553 800,20	3 650 129,80		138,21
AMENDE ET PENALITE	3 175 549,00	2 618 100,00	557 449		121,29
IMPRIME DE VALEUR	6 497 657,00	10 363 039,57		3 865 382,57	62,70
TOTAL	3 128 038 261,65	3 257 683 905,31		129 645 643,65	96,02

Source : nous même sur base des données budgétaires et des rapports de réalisations de la DPI, exercice 2021

Tableau 6 : comparaison des assignations et réalisations, exercice 2022

Nature d'impôt	Réalisations	Assignations	Ecart		Taux de réalisation
			F	D	
IPR	3 174 581 097,00	2 492 152 067,36	682 429 029,63		127,38
IBP	952 391 516,00	1 190 800 281,58		238 408 765,57	79,98
TVA	337 850 589,00	178 213 382,24	159 637 206,75		189,58
IMMATRICULATION	1 764 814,00	4 449 573,71		2 684 759,71	39,66
AMENDE ET PENALITE	1 743 845,00	2 717 847,58		974 002,58	64,16
IMPRIME DE VALEUR	25 098 262,00	6 823 490,84	18 274 771,16		367,82
TOTAL	4 493 430 123,00	3 875 156 643,31	618 283 479,69		115,95

Source : nous même sur base des données budgétaires et des rapports de réalisations de la DPI, exercice 2022

Tableau 7 : comparaison des assignations et réalisations, exercice 2023

Nature d'impôt	Réalisations	Assignations	Ecart		Taux de réalisation
			F	D	
IPR	4 563 608 328,00	3 780 381 151,61	783 227 176,39		120,72
IBP	1 200 845 720,00	1 139 315 821,01	61 529 898,99		105,40
TVA	658 377 196,00	354 638 878,10	303 738 317,90		185,65
IMMATRICULATION	0,00	1 902 903,06		1 902 903,06	0,00
AMENDE ET PENALITE	153 430 299,00	28 245 638,92		125 184 660,08	64,16
IMPRIME DE VALEUR	4 547 000,00	1 706 872,92	2 840 127,08		266,39
TOTAL	6 427 378 244,00	5 304 288 362,56	1 123 089 881,43		121,17

Source : nous même à partir des données budgétaires et des rapports de réalisations de la DPI, exercice 2023

Tableau 8 : comparaison des assignments et réalisations, exercice 2024

Nature d'impôt	Réalisations	Assignations	Ecart		Taux de réalisation
			F	D	
IPR	6 660 920 752,38	5 168 370 954,32	1 492 549 798,06		128,87
IBP	1 870 176 837,00	1 783 768 231,17	86 408 605,82		104,84
TVA	824 406 927,00	730 422 352,34	93 984 574,66		112,86
IMMATRICULATION	0,00	30 623 880,55		30 623 880,55	0,00
AMENDE ET PENALITE	189 857 572,00	180 282 297,88	9 572 274,12		105,31
IMPRIME DE VALEUR	5 718 835,00	18 296 214,11		12 577 379,11	31,26
TOTAL	9 551 080 923,38	7 911 763 930,37	1 639 316 993,01		120,71

Source : nous même à partir des données budgétaires et des rapports de réalisations de la DPI, exercice 2024

Tableau 9 : performance de l'IBP dans les recettes de la DPI, exercice 2020

Impôts	Recettes	Taux de participation
IPR	1 369 426 604	73,74
IBP	422 956 845	22,77
TVA	55 618 453	2,99
IMMATRICULATION	1 766 750	0,09
AMENDES ET PENALITES	3 451 430	0,18
IMPRIME DE VALEUR	3 728 597	0,20
TOTAL	1 856 948 679	100

Source : nous même sur base du tableau 3

Tableau 10 : performance de l'IBP dans les recettes de la DPI, exercice 2021

Impôts	Recettes	Taux de participation
IPR	1 713 331 033	54,77
IBP	1 108 347 774	35,43
TVA	283 482 318,6	9,06
IMMATRICULATION	13 203 930	0,42
AMENDES ET PENALITES	3 175 549	0,10
IMPRIME DE VALEUR	6 497 657	0,20
TOTAL	3 128 038 262	100

Nous même sur base de tableau 3

Tableau 11: performance de l'IBP dans les recettes de la DPI, exercice 2022

Impôts	Recettes	Taux de participation
IPR	3 174 581 097	70,64
IBP	952 391 516	21,19
TVA	337 850 589	7,51
IMMATRICULATION	1 764 814	0,03
AMENDES ET PENALITES	1 743 845	0,03
IMPRIME DE VALEUR	25 098 262	0,55
TOTAL	4 493 430 123	100

Source : nous même sur base de tableau 3

Tableau 12 : performance de l'IBP dans les recettes, exercice 2023

Impôts	Recettes	Taux de participation
IPR	4 563 608 328	71,00
IBP	1 200 845 720	18,68
TVA	658 377 196	10,24
IMMATRICULATION	0	0
AMENDES ET PENALITES	153 430 299	2,38
IMPRIME DE VALEUR	4 547 000,00	0,07
TOTAL	6 427 378 244	100

Source : nous même sur base de tableau 3

Tableau 13 : performance de l'IBP dans les recettes, exercice 2024

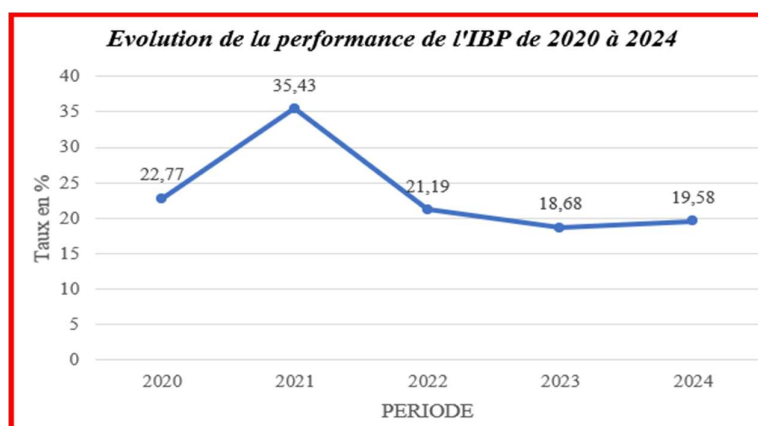
Impôts	Recettes	Taux de participation
IPR	6 660 920 752	69,73
IBP	1 870 176 837	19,58
TVA	824 406 927	8,63
IMMATRICULATION	0	0
AMENDES ET PENALITES	189 857 572	1,98
IMPRIME DE VALEUR	5 718 835	0,05
TOTAL	9 551 080 923	100

Source : nous même sur base de tableau 3

Tableau 14: évolution de la performance de l'IBP de 2020 à 2024

PERIODE	TAUX IBP
2020	22,77
2021	35,43
2022	21,19
2023	18,68
2024	19,58

Source : nous même sur base des tableaux 9, 10, 11, 12, et 13



Graphique 1: évolution de la performance de l'IBP de 2020 à 2024

Source : Nous-même, grâce au logiciel SPSS 2015

3.2.2. Interprétation des résultats

En 2020, les recettes de l'IPR (impôt professionnel sur les rémunérations) dominantes, suivi de celles de l'IBP mais avec des écarts importants par rapport aux assignations. L'IBP enregistre un taux de réalisation de 46,37% et un taux de participation de 22,77%. D'où plusieurs difficultés dans la mobilisation de cet impôt.

En 2021, l'IBP a connu une amélioration avec un taux de réalisation de 93,29% et un taux de participation de 35,43% contrairement à l'année 2020. Toutefois le taux demeure inférieur à 100%.

L'année 2022 marque une hausse de l'IPR avec un taux de réalisation de 127,38%. L'IBP a baissé à 79,98% et un taux de participation de 21,19%.

En 2023 tous les impôts connaissent un excédent notable sauf l'immatriculation. L'IBP réalise un taux de réalisation de 105,40%, mais un taux de participation de 18,68%.

L'année 2024 connaît une augmentation spectaculaire, notamment pour l'IPR avec 128,87% et l'IBP avec 104,84% et un taux de participation de 19,58%.

Il y a déjà un problème lorsque les taux de réalisation sont supérieurs à 100% et les taux de participation très inférieurs. D'où il faut des études techniques sur la fixation des objectifs budgétaires.

4. CRITIQUES ET PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION

L'analyse des résultats du recouvrement de l'IBP de 2020 à 2024 met en évidence plusieurs constats majeurs qui nécessitent des propositions d'amélioration.

A. Critiques

L'analyse des données relatives à l'impôt sur les bénéfices et profits (IBP) met en évidence une évolution contrastée entre les taux de réalisation des recettes et les taux de participation fiscale au cours de la période sous étude.

L'IBP représente la part la plus importante des recettes fiscales, ce qui expose la DPI à un risque de déséquilibre si certaines entreprises déclarent moins ou retardent leur paiement.

L'évolution du taux de réalisation de l'IBP révèle une dynamique instable. L'année 2020 a connu un taux de réalisation faible soit 46,37%, avec un taux de participation de 22,77%. L'année 2021 a enregistré une amélioration de 93,29%. C'est bon mais inférieur à 100%. Le taux de participation est de 35,43%, supérieur à l'année 2020. Cette progression n'a pas été consolidée en 2022 où le taux est retombé à 79,98% avec un taux de participation de 21,19. Cela traduit une fragilité structurelle du mécanisme de recouvrement. C'est en 2023 et 2024 que le contrat programme a été atteint avec l'IBP, respectivement de 105,40 et 104,84%. Par contre le taux de participation demeure faible respectivement de 18,68 et 19,58%.

Il y a eu fiabilité limitée des prévisions fiscales : les écarts importants sont observés entre les assignations et les réalisations. Les écarts sont négatifs en 2020, 2021 et 2022 et positifs en 2023 et 2024. Ce qui traduit une insuffisance dans la fixation des objectifs budgétaires. Cette situation met en cause la rigueur des outils de prévisions et la pertinence des assignations fixées, lesquelles oscillent entre surestimation et sous-estimation. Quand bien même les taux de réalisation sont positifs en 2023 et 2024, les taux de participation restent inférieurs.

L'IPR représente la part la plus prépondérante, ramenant l'IBP au 2ème plan, malgré son importance stratégique

Les contre-performances de l'IBP en 2020, 2021 et 2022 dénotent les défaillances administratives et structurelles. Cela traduit, non seulement une faiblesse du contrôle fiscal mais également un manque de discipline fiscale des assujettis. Par ailleurs, l'absence totale de certaines recettes notamment en 2023 et 2024 témoigne de carences administratives persistantes

B. Propositions d'amélioration

Face à cette situation, il apparaît nécessaire que la hiérarchie fiscale :

- Renforce les mécanismes d'identification et de recensement des contribuables potentiels ;
- Améliore les stratégies d'élargissement de l'assiette fiscale ;
- Intensifie les campagnes de sensibilisation à la citoyenneté fiscale ;
- Modernise les outils de gestion et de suivi des contribuables ;
- Renforce les capacités techniques des agents fiscaux en matière d'évaluation de la matière imposable ;
- Procède à une réévaluation réaliste des assignations budgétaires en fonction du potentiel fiscal réel. Il s'avère nécessaire d'élaborer des modèles de prévisions fondés sur les données économiques réelles, intégrant à la fois l'historique des performances et les évolutions macro-économiques. Une révision régulière des assignations devrait être instituée afin de limiter les écarts extrêmes.
- Renforce le mécanisme de recouvrement : Le dispositif de collecte de l'IBP devrait être consolidé par un suivi rigoureux des assujettis, une intensification des contrôles fiscaux, ainsi qu'une digitalisation accrue des procédures de déclaration et de paiement. De telles mesures contribueraient à réduire la fraude et à améliorer la discipline fiscale.

- Procède à la diversification et à l'équilibre de l'assiette fiscale : Afin de réduire la dépendance à l'IPR, il convient de renforcer la part de l'IBP et de valoriser les autres catégories d'impôts. L'élargissement de l'assiette fiscale par l'intégration progressive du secteur informel apparaît également comme une piste prometteuse.
- Procède au suivi et à l'évaluation continue : La mise en place des tableaux de bord trimestriels faciliterait la détection précoce des écarts et permettrait d'ajuster en temps réel les stratégies de recouvrement. Une cellule d'analyse devrait être instituée afin d'identifier les causes de contre-performances et d'y apporter des réponses ciblées.
- Procède à la capitalisation des succès récents : Les résultats excédentaires observés en 2023 et 2024 devraient être étudiés afin d'identifier les facteurs ayant contribué à cette superperformance. Leur institutionnalisation constituerait un gage de durabilité et de consolidation des acquis en matière de mobilisation des recettes.

CONCLUSION

L'IBP constitue la part la plus importante des recettes de la DPI Kasaï occidental démembré. En raison de sa couverture des entreprises de toutes tailles et de sa centralité dans le système fiscal.

Cependant, son efficacité reste limitée par la dépendance à la comptabilité fiable, les méthodes approximatives pour les petites et le manque de digitalisation.

Des réformes ciblées, incluant la digitalisation, la formation des agents fiscaux, l'ajustement des évaluations forfaitaires et indiciaires et la sensibilisation des contribuables pourraient permettre de maximiser les recettes de l'IBP et de renforcer la mobilisation des recettes fiscales.

Par rapport à l'ensemble des impôts l'IBP occupe la 2ème ou la 3ème place après l'IPR et la TVA.

Par rapport aux assignations l'IBP n'a pas atteint le contrat programme entre 2020 et 2022, sauf les années 2023 et 2024

Nos analyses ont montré que la DPI dispose effectivement des procédures réglementaires et organisationnelles encadrant la collecte de l'IBP. Ces mécanismes sont fondés sur le cadre légal et les divisions spécialisées (assiette, recouvrement et contentieux), assurant une base institutionnelle au processus. Toutefois, leur efficacité reste limitée par un manque de modernisation, des moyens techniques et financiers insuffisants ainsi que par certaines défaillances organisationnelles.

Les données recueillies confirment que l'IBP constitue une source importante de financement public. Bien que son rendement ait connu des variations, en 2020, 2022 (contre-performance), une amélioration en 2021 mais inférieure à 100% et une superperformance en 2023 et 2024, il demeure une composante essentielle des recettes provinciales. Son apport reste instable et dépend d'un meilleur cadrage budgétaire et d'une assiette fiscale élargie.

Bibliographie

- [1]. ALLINGHAM, M., & SANDMO, A. (1972). *Income tax evasion: A theoretical analysis*. Journal of Public Economics.
- [2]. BIRD, R. M. (2004). *Administrative dimensions of tax reform*. Asia-Pacific Tax Bulletin.
- [3]. BWABWA Wa Kayembe (1993). *Traité de droit fiscal zaïrois*. PUZ.
- [4]. De BRUYENE, P. (1969). *Politique et gestion des finances publiques congolaises*. Snec Vander.
- [5]. DERUEL, F. (1987). *Finances publiques, Droit fiscal, mementos*. Dalloz.
- [6]. DICTIONNAIRE USUEL (1987). Librairie Larousse.
- [7]. DUBOIS, J.P. (1982). *Moussa paye ses impôts*. Edicef.

-
- [8]. GOUGHENEIM, G. (1958). *Dictionnaire fondamental de la langue française*. Didier.
- [9]. INTERNATIONAL MONETARY FUND. (2011). *Fiscal monitor: Strengthening tax systems*.
- [10]. KEEN, M. (2012). *Taxation and development—again*. IMF Working Paper.
- [11]. LAROUSSE (1982). *Petit Larousse en couleur*. Librairie Larousse.
- [12]. MUSGRAVE, R. A. (1959). *The theory of public finance*. McGraw-Hill.
- [13]. NGUYEN Chanh Tam, DARTOIS, P., et SIMON, C. (1972). *Lexique de droit des affaires zaïrois*. Faculté de Droit Unikin.
- [14]. RDC. (2003). *Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales*.
- [15]. République Démocratique du Congo. (2023). *Loi n°23/053 du 30 novembre 2023 relative à l'impôt sur les sociétés et l'IRPP*. Kinshasa : Gouvernement.
- [16]. SIMON, J., et SOUMAH, H.G. (s.d.). *Introduction à l'économie politique et à l'économie de développement*. Inep.
- [17]. STEAFANIC, K., & ZEEGERS, R. (1965). *Introduction à la fiscalité*.
- [18]. TANZI, V., & ZEE, H. (2000). *Tax policy for emerging markets: Developing countries*. IMF Working Paper.
- [19]. UMBA -di-Ndangi, R. (2006). *Finances publiques*. BECIF.
- [20]. VAN Lierde, C. (1983). *Economie politique*. CRP
- [21]. VAN Lierde, C. (1983). *Notions de législation sociale, des finances publiques et de droit fiscal*. CRP.
- [22]. BARILARI, A., et DRAPE, R. (1992). *Lexique fiscal*. Dalloz.